



Doc. 12341

15 juillet 2010

Interdiction des bombes à sous-munitions

Réponse à Recommandation¹: Recommandation 1871 (2009)

Comité des Ministres

1. Le Comité des Ministres a examiné attentivement la [Recommandation 1871 \(2009\)](#) de l'Assemblée parlementaire sur l'« interdiction des bombes à sous-munitions », au vu de la [Résolution 1668 \(2009\)](#) de l'Assemblée parlementaire et les deux textes ont été soumis à l'attention des gouvernements des Etats membres. Le Comité les a, en outre, transmis au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI).

2. Le Comité des Ministres est pleinement conscient des souffrances infligées aux civils par les bombes à sous-munitions et des dangers auxquels ces armes les exposent. En outre, les bombes à sous-munitions empêchent la réhabilitation et la reconstruction d'après-conflit et peuvent retarder ou prévenir le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays ; elles peuvent aussi avoir une incidence négative sur les efforts internationaux pour dispenser l'aide humanitaire et établir la paix. Le Comité s'accorde à reconnaître avec l'Assemblée qu'il convient d'interdire ces armes à sous-munitions qui provoquent des dommages inacceptables aux civils et ont d'autres conséquences graves pouvant persister pendant de nombreuses années après utilisation.

3. Le Comité se félicite du fait que, depuis l'adoption de la recommandation de l'Assemblée, le nombre de ratifications de la Convention sur les armes à sous-munitions est passé à 30 et que, par conséquent, la convention entrera en vigueur le 1^{er} août 2010. Le Comité relève qu'un grand nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe ont soit ratifié, soit signé la convention (ratifications : 17; signatures : 15) et encourage tous les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à la signer et à la ratifier dès que possible. Il convient avec l'Assemblée qu'en attendant de devenir parties à la convention, les Etats devraient signer et ratifier le Protocole V sur les restes explosifs de guerre à la Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

1. adoptée à la 1090e réunion des Délégués des Ministres (7 juillet 2010)

